Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation pour la trame-type du Contrat d'Accès au Réseau de Transport pour les Consommateurs (« CART Consommateur»)

Bilan de consultation

Septembre 2021

SOMMAIRE

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3
1.1 Contexte 3
1.2 Concertation 3
1.3 Consultation 3
1.4 Objet du document 4
2 Les évolutions apportées au CART Consommateur 4
2.1 Conditions générales 4
2.2 Conditions particulières 10
3 Retour de la consultation 12
3.1 Conditions générales 12
3.2 Conditions Particulières 16
4 Le CART Consommateur transmis à la CRE pour approbation 17

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1 Contexte

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB a été publiée au Journal officiel de la République française le 23 avril 2021. Ce nouveau tarif, dit « TURPE 6 », s'applique depuis le 1er août 2021.

Cette évolution nécessite la modification des trames-types de contrat d'accès au réseau de transport (CART), qui décrivent notamment le TURPE et ses conditions d'application, en ce qui concerne :

- La facturation de l'énergie réactive,
- Le changement de version tarifaire.

Elle offre aussi l'occasion de faire évoluer ces trames-types de contrats sur d'autres thématiques telles que le comptage, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, le dispositif de responsable d'équilibre et les dispositions générales de modification du contrat, qui peuvent être enrichies en apportant des précisions aux clients.

1.2 Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients consommateurs et/ou de leurs représentants, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées dans le cadre du Groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité). Cinq réunions de concertation ont été organisées, de mars à juin 2021, sous forme de groupes de travail (GT). Les documents (supports et compte-rendus) ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site Concerte.fr.

1.3 Consultation

A l'issue de la phase de concertation, le projet de nouvelle trame-type de CART (Conditions Générales et Conditions Particulières) a été soumis à la consultation de l'ensemble des clients consommateurs du 04/08/2021 au 10/09/2021. Un document d'accompagnement était joint, avec pour objectif d'exposer les évolutions apportées au modèle de contrat CART Consommateur.

En réponse à la consultation, RTE a reçu une unique contribution de la part de l'UNIDEN.

1.4 Objet du document

Ce bilan résume les principales évolutions apportées à la trame-type du CART Consommateur pendant les phases de concertation et de consultation et reprend les remarques de l'UNIDEN issues de la consultation avec les réponses apportées par RTE.

Une fois approuvée par la CRE[1], la nouvelle trame type du CART Consommateur sera publiée dans la DTR de RTE et s'appliquera à compter de sa publication.

2 Les évolutions apportées au CART Consommateur

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures apportées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Comptage (chapitre 4)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Les rapports de transformation des transformateurs de mesure de courant et de tension : il s'agit de rappeler dans le CART que ces rapports sont fournis par le client, paramétrés dans les compteurs et précisés dans les Conditions Particulières du CART. Le Client devra également notifier RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard en J-5, de toute intervention impactant ces rapports ;
- Le contrôle en service : dans le cadre du contrôle en service tel que prévu par RTE en déclinaison de l'arrêté comptage du 1er août 2013[2], RTE peut être amené à déposer un compteur du client et à le remplacer par un autre compteur, après information du client ;

[1] En application de l'article 14 du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges de concession à RTE du Réseau Public de Transport (RPT), la CRE est compétente pour approuver les modèles de contrat d'accès au réseau élaborés par RTE pour les utilisateurs du RPT.

[2] L'arrêté comptage du 01/08/2013 s'applique aux compteurs d'énergie active et fixe les exigences notamment sur l'utilisation des compteurs. Plusieurs types de compteurs composent le parc relevé par RTE; tous les compteurs doivent respecter une précision de mesure en énergie active. L'arrêté comptage prévoit le contrôle en service, qui peut être constitué de la vérification périodique sur la base d'un contrôle statistique de lots. Chaque année après tirage au sort, RTE est amené à déposer des compteurs en exploitation de ce lot pour vérification sur son banc d'essai

- Les vérifications contradictoires : elles sont prévues dans le cahier des charges de concession du RPT et dans le CART. Le CART précise qu'il s'agit d'une prestation annexe sur devis et que le client devra informer RTE du planning prévisionnel de réparation en cas de non-respect du délai de remise en conformité ;
- Le relevé à distance des compteurs : RTE est responsable du relevé à distance des compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…). En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des compteurs du client, RTE se rapprochera du client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service ;
- La mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des données de comptage : suppression de la description du service « Publication »[3] qui ferme en octobre 2021 ;
- La régularisation des données de comptage : il est précisé qu'en cas de différend sur les données il est préconisé en premier lieu de rechercher une solution amiable ; les parties ont la possibilité de saisir le CoRDiS (le Comité de règlement des différends et des sanctions).

Les grands principes ont été présentés en atelier de concertation du 16 avril 2021 (lien).

D'autre part, les modalités de correction de l'énergie réactive sont précisées pour tenir compte des éventuelles pertes de transformation (article 4.2.2).

Puissance souscrite (PS) et version tarifaire (chapitre 5)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la puissance souscrite est fixée par plage temporelle. Elle peut être notifiée via le service dédié du Portail Service, ou le cas échéant par email ; il n'y a plus de formulaire de notification ;
- les termes de la valorisation mensuelle de la puissance souscrite dans le cas du mécanisme de la puissance atteinte sont clarifiés ;
- concernant le point de regroupement, des précisions opérationnelles sont apportées sur la fin d'un regroupement tarifaire ; la contrainte empêchant pendant 12 mois de souscrire un nouveau regroupement après la résiliation du regroupement précédent est supprimée ;
- l'attribution de la PS demandée (suite à une demande d'augmentation par le client) peut ne pas être immédiate si elle nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, même si cette PS reste inférieure à la puissance de raccordement ;
- concernant les dépassements ponctuels programmés pour travaux, la nouvelle rédaction de l'article prend en compte la formulation du TURPE 6 qui évolue à

[3] Nota : le service Publication ferme, cependant le Client peut bénéficier de l'accès aux données via 2 modes d'accès (portail services et API). Voir lien

la marge par rapport au TURPE 5 et qui insiste sur les éléments à fournir, les conditions et les contrôles à réaliser par RTE, le tout devant être précisé dans le CART. Ainsi, le nouvel article présente trois parties distinctes : a) les formalités attachées à la demande, b) les modalités d'application, c) les contrôles.

RTE considère que la règle spécifique du TURPE 6 relative à la modification de la version tarifaire (VT)[4], qui n'a pas vocation à s'appliquer de manière pérenne, ne nécessite pas que soit modifiée la trame des conditions générales.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 16 avril (lien) et du 20 mai 2021 (lien).

D'autre part, RTE a précisé les conditions d'annulation d'une demande de modification de PS dans l'article 5.3.4.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Sur le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE et le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE. Cette proposition devrait permettre de mieux encadrer les échanges, entre le client et RTE, relatifs au placement des travaux, ainsi qu'aux possibilités de report et d'annulation, tout en précisant les conséquences. Il est aussi précisé qu'une interruption programmée reportée ou annulée n'est pas comptabilisée dans l'engagement « 3 jours/3 ans » ;
- Les interruptions de service nécessitées par les réparations « définitives » ne sont pas décomptées des engagements sur les interruptions programmées (« 3 jours/3 ans »). En effet, une coupure peut nécessiter une réparation pour une remise en service de l'alimentation ; généralement une seule réparation suffit et sa durée est intégrée dans le temps de coupure. Plus rarement, une réparation dite « provisoire » est réalisée pour remettre en service l'alimentation du client au plus vite, mais doit être suivie par une réparation dite « définitive » qui implique une interruption ultérieure. Dans ce cas, l'interruption liée à la réparation « définitive », bien que planifiée avec le client, ne peut pas être considérée comme une interruption programmée, car elle est d'origine fortuite ;
- Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification

[4] Règle spécifique : à l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, le client peut changer de VT ; de plus, une seule fois au cours de la période d'application du TURPE 6, il peut changer sa VT entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter le délai de 12 mois depuis le dernier changement

du raccordement demandée par le Client, ne font pas non plus partie de l'engagement « 3 jours/3 ans » ;

- les surcoûts associés à une séparation de réseau demandée par le client, qui nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux et/ou requiert une intervention de RTE en dehors des jours et heures ouvrées, font l'objet d'une prestation annexe sur devis.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 20 mai 2021 (lien).

Qualité de l'électricité (chapitre 7)

Les évolutions du CART devraient permettre de clarifier des situations rares que RTE a pu traiter avec les clients impactés. Il s'agit ici de décliner opérationnellement le traitement effectif de ces situations dans le CART.

- Interruptions urgentes : elles ne sont pas décomptées de l'engagement pour les interruptions programmées (3 jours/3 ans) car elles sont d'origine fortuite (rappel). Certaines pourront néanmoins être prises en compte dans les engagements relatifs aux coupures, si le délai maximal d'intervention est inférieur à 24h et si le report sur une autre alimentation ne peut pas être effectué au préalable.
- Alimentations interdépendantes : la notion d'alimentations interdépendantes[5] est introduite. Elle permet en effet de clarifier l'engagement sur la durée cumulée des CL (Coupure Longue : coupure de plus de 3 min), pour ce type de situation très particulier et donc exceptionnel.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 16 avril 2021 (lien).

D'autre part, RTE propose de préciser dans l'article 7.7.1 que les engagements du client en matière de limitation des perturbations provenant de ses installations, sont sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières.

Responsabilité et assurances (chapitre 8)

Le chapitre est renommé pour mettre en avant la partie « assurances ».

Sont ajoutés :

- la notion de solvabilité, pour les compagnies d'assurances auprès desquelles le client souscrit une couverture d'assurances de responsabilité civile,

[5] Des alimentations sont interdépendantes lorsqu'elles sont systématiquement coupées simultanément suite à un incident simple sur le RPT (ex : 2nde alimentation en piquage sur la 1ere…)

- un montant minimal de couverture d'assurance du client de 5M€ (RTE avait initialement proposé un montant minimal de 30 M€ ; voir §3.1.1) :
    - par sinistre en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) ;
    - par sinistre et par an en responsabilité civile-après livraison (RCAL) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).

Concernant la force majeure, les évolutions de l'article associé :

- permettent d'aligner le CART sur les dispositions de l'article 1218 du code civil tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;
- et précisent les modalités d'application (délais pour invoquer la force majeure, obligations contractuelles suspendues…) ainsi que les effets de l'application de la force majeure qui suspendent les obligations contractuelles concernées des deux parties.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 20 mai 2021 (lien).

Tarif d'Utilisation du RPT (chapitre 9)

Les nouvelles dispositions du TURPE 6 relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive sont décrites :

- dans le CART : mise en place de la facturation au pas horaire et suspension de la facturation durant une période tampon de 2 jours ouvrés. Les dépassements d'énergie réactive sur une période ne sont pas facturés s'ils sont dus à une manœuvre à l'initiative de RTE ;
- et dans l'article DTR « Réactif à l'interface avec le réseau public de transport » de RTE, où notamment la détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) ainsi que le traitement des sites de consommation disposant de moyens de production y sont explicités. Cet article a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation[6] par RTE. Il a été intégré dans la DTR fin juillet et est applicable depuis le 01/08/2021.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 19 mars 2021 (lien).

Conditions de facturation et de paiement (chapitre 10)

L'article « Evolution annuelle des tarifs » est simplifié. En effet, les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément à la délibération tarifaire de la CRE fixant le TURPE, qui ne nécessite pas d'être dupliquée dans le CART.

[6] Du 19/03 au 7/05/2021 sur le site Concerte.fr

Rattachement au Responsable d'Equilibre (chapitre 11)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Ajout d'un renvoi vers les Conditions Particulières pour la description des modalités de décompte des flux d'énergie dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre ;
- Rapatriement de clauses des Conditions Particulières ou du chapitre « Dispositions Générales », en ce qui concerne l'information due par le client lors de toute évolution sur son site de nature à entrainer une modification du décompte des flux d'énergie ;

Les grands principes ont été présentés en atelier du 16 avril (lien) et du 29 juin 2021(lien).

Dispositions générales (chapitre 12)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, dont :

- La modification du contrat :
    - Toute modification du modèle de contrat fait l'objet d'une concertation en CURTE ;
    - En cas de modification des Conditions Générales, RTE notifie le Client et les nouvelles Conditions Générales se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours. Il est rappelé que le Client pourra résilier son contrat dans les conditions prévues dans les Conditions Générales.
    - Modification des Conditions Particulières : en cas de modification du modèle des Conditions Particulières du contrat approuvé par la CRE, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au contrat.
- Les notifications :
    - Plusieurs moyens de notification sont proposés. Les services dédiés sur le Portail Services (progressivement accessibles) sont à privilégier ;
    - La notion de date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception est précisée.
- Les cessions :
    - Le CART est incessible sauf cas particulier d'une cession de site relevant d'une opération intra-groupe ;
    - Pour une cession de site :

        - Le client s'engage à notifier RTE au moins 3 mois avant la date envisagée de la cession ;
        - La cession du site à un tiers a pour effet la résiliation du CART avec le client ainsi que la rédaction d'un nouveau CART avec le cessionnaire ;
        - RTE s'engage à proposer un nouveau CART identique (hors éléments relatifs à la personnalité du client) dans les délais compatibles avec la cession, avec certaines réserves ;
    - Les cas de cession de site relevant d'une opération intragroupe et de modification de la situation juridique du client ont un traitement distinct.
- La résiliation pour faute : les cas et conditions sont précisés ;
- Suspension de l'accès au réseau : la liste des cas est complétée conformément à l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT ; le cas particulier du défaut de rattachement à un responsable d'équilibre est supprimé, car développé dans le chapitre ad'hoc ;
- La signature du CART est conditionnée à la réception préliminaire de l'accord de rattachement avec une date d'effet identique à celle du contrat.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 29 juin 2021 (lien).

Définitions (chapitre 13)

Plusieurs nouvelles définitions sont ajoutées :

- Accord de Rattachement
- Interruption Programmée

D'autres définitions évoluent à la marge, notamment les « Jour Ouvré » et « Jour Ouvrable » pour prendre en compte le Lundi de Pentecôte qui est un jour chômé à RTE.

2.2 Conditions particulières

Des évolutions dans les **conditions particulières** (CP) sont aussi apportées.

Les modifications portent essentiellement sur la forme. Par exemple, de nombreuses informations sont renvoyées en annexes, les répétitions sont supprimées autant que de besoin. RTE présente une solution pour introduire dans les CP la notion de libellé, afin de faciliter le lien (la lecture) entre le CART et la facture.

Sur le fond, les évolutions portent sur :

- L'ajout d'informations ou de précisions :

- les libellés (présents dans la facture) sont explicités afin de faciliter le lien entre le CART et la facture ;
- le cas échéant, dans le cas d'une mise en service du raccordement en plusieurs étapes, il est précisé que le raccordement étant mis en service en plusieurs étapes, toute interruption de service liée à une étape de cette mise en service est exclue de l'engagement «3 jours/ 3ans » ;
- dans l'annexe 2 :
  - Formule de l'énergie réactive qui prend en compte les éventuels groupes de production participant au réglage de tension est précisée ;
  - Une coche permettant de voir rapidement s'il y a facturation ou non de CACS[7], ou composante de regroupement, est ajoutée ;

- La suppression d'informations qui ne sont pas nécessaires contractuellement :
  - TT/TC[8] : puissance de précision, surtension max au secondaire, norme de référence, prise de mise à la terre au secondaire ;
  - Compteur : marque de l'équipement, énergie mesurée ;
  - valeurs E_{CL} [9]et E_{CB}[10] (valeurs informatives sans valeur contractuelle) ;
  - article relatif au responsable d'équilibre (information reportée dans les CG) ;
  - formulaire de saisie des PS (ce formulaire est supprimé) ;
- Plusieurs clarifications :
  - description de ce qui est attendu dans le schéma de l'annexe 1 ;
  - en annexe 4, description des payeurs et de l'email du contact de la comptabilité.

Les grands principes ont été présentés en atelier du 20 mai 2021 (lien).

D'autre part, compte tenu du passage au pas de règlement des écarts de 30 à 15 minutes à horizon 2025 dans les règles RE-MA, RTE a modifié l'annexe 3 (Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre), dans laquelle il était initialement indiqué que le décompte des énergies était réalisé au pas 10 minutes.

7 composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

8 TT= transformateur de tension, TC= transformateur de courant

9 Voir définition à l'article 7.2.3.1 des conditions générales

10 Voir définition à l'article 7.2.3.1 des conditions générales

3 Retour de la consultation

Comme évoqué supra, RTE a reçu une unique contribution de la part de l'UNIDEN[11] en réponse à la consultation. Les réponses apportées par RTE sont précisées ci-dessous.

3.1 Conditions générales

3.1.1. Assurances (article 8.4)

Commentaire de l'UNIDEN : « Ne pas demander de couverture minimale en valeur car celle-ci pourrait obliger le client à augmenter sa police d'assurance qui est déjà dans un contexte de tension. Se limiter à demander de produire l'attestation en cas de demande ».

Réponse de RTE :
Comme précisé en atelier de concertation du 20 mai 2021,

- RTE souhaite préciser dans les différents CART, un montant minimal de couverture d'assurance de responsabilité civile du client ;
- En se basant sur les résultats d'un benchmark réalisé à la demande de RTE par un courtier en assurances à partir du marché des ETI[12], RTE a proposé un montant minimal de 30M€ pour le CART Consommateur.

RTE constate que, bien que RTE ait attiré l'attention des participants sur cette évolution nécessitant une relecture attentive de leurs experts juridiques et de leurs services assurances lors de l'atelier du 20 mai 2021 et des ateliers qui ont suivi, il n'y a jamais eu de retour des participants sur le montant minimal de couverture d'assurances.
RTE constate en outre que les adhérents de l'UNIDEN font davantage partie du segment des Grandes Entreprises que du segment des ETI.

Selon RTE,

- il est nécessaire de fixer un montant minimal afin de protéger le client[13] et la collectivité[14] ;
- par équité de traitement entre les différents segments d'utilisateurs du RPT, il est nécessaire de fixer un montant minimal, même si ce-dernier peut varier d'un segment à un autre ;

[11] Union des industries utilisatrices d'énergie

[12] ETI : Entreprises de Taille Intermédiaire ; les autres segments sont les PME (Middle Market) et les Grandes Entreprises. La taille des ETI est représentative de la majorité des clients consommateurs de RTE.

[13] Si le montant minimal est trop faible, le client pourrait devoir débourser un montant élevé qui pourrait le mettre en difficulté financière

[14] Si le montant minimal est trop faible, le client pourrait ne pas être en mesure de payer ; RTE ou la collectivité pourrait avoir à payer.

- par équité de traitement entre les clients titulaires d'un CART Consommateur, il est nécessaire de fixer un montant minimal, quitte à introduire une gradation (à l'instar du CART Producteur) ;
- le montant proposé (30M€), car issu d'un benchmark réalisé sur les ETI, ne semble pas surestimé ;
- les membres du GT Consommateur, dont l'UNIDEN, n'ont pas fait de proposition alternative s'agissant du montant minimal à retenir. A noter que dans le cadre du GT GRD, un syndicat de GRD après consultation de ses adhérents, a proposé un montant de 5M€ correspondant au montant minimal constaté.

Ainsi, RTE maintient dans le CART Consommateur un montant minimal ; toutefois, afin de tenir compte des craintes exprimées par l'UNIDEN et dans un souci de cohérence avec le CART GRD, RTE consent à abaisser ce montant de 30 M€ à 5 M€ :

Les couvertures d'assurance de responsabilité des Parties doivent comporter les couvertures minimales à hauteur de 5 (cinq) MEuros :

- *Par sinistre en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) ;*
- *Par sinistre et par an en responsabilité civile après-livraison (RCAL) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs).*

3.1.2. Engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité (article 7.2) et Creux de Tension (article 7.4.3)

Selon l'UNIDEN « le gabarit des engagements est trop large, il faudrait également inclure les micro-coupures qui ont également de gros impacts sur le fonctionnement des sites industriels ».

Réponse de RTE :
Il n'y a pas d'engagement de RTE, au titre du service de base et dans le cadre du CART, pour les coupures de durée inférieure à 1 s : les engagements de RTE portent sur le nombre de coupures brèves (1 s à 3 min) et/ou longues (plus de 3 min) ainsi que sur la durée cumulée des coupures longues.
En revanche, RTE propose des services optionnels :

- dans le cadre de la prestation annexe "Qualité de la Tension Plus", RTE mesure les perturbations affectant l'onde de tension au(x) Point(s) de Surveillance Technique (PST) du Site, en particulier les coupures très brèves (interruption d'une durée inférieure à une seconde) et les Creux de Tension, en complément du suivi des Coupures Longues et Brèves visées dans les Conditions Générales du CART. Pour cela, RTE installe et entretient un ou plusieurs appareil(s) de mesure de la qualité pour des PST. Dans le cadre de cette prestation, RTE s'engage sur un nombre de Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel : Creux de Tension dont la profondeur est

supérieure à 30 % de Uc[15] (tension résiduelle < 0,7 Uc) pendant une durée supérieure à 400 ms.
- dans le cadre de la prestation annexe "Sup Quali Plus", complémentaire à "Qualité de la Tension Plus", les engagements sont améliorés.

Pour plus de précisions, se référer au Contrat de Prestations Annexes dont le modèle est disponible sur le Portail Services.

La formulation soumise à consultation, portantsur les engagements du CART en termes de durée de coupure, est maintenue.

3.1.3.Responsabilité du Client à l'égard de RTE (article 8.2)

Commentaire de l'UNIDEN: « Les mesures visant à limiter le risque doivent avoir été identifiées après audit réalisé par RTE ».

Réponse de RTE :
Le client doit respecter les exigences en matière de perturbation précisées dans la convention de raccordement et/ou le CART. Il appartient bien au client de mettre en œuvre les moyens nécessaires conformément aux articles 7.6 et 7.7 notamment.
Les audits sur les ouvrages du client n'entrent pas dans les missions de RTE et de ce fait n'entrent pas dans le cadre du CART. Le client peut toujours décider de recourir aux services d'un prestataire de son choix pour effectuer de tels audits.
A noter que même dans le cas de la prestation annexe « Sup Quali Plus » où il est demandé au client un effort de désensibilisation, un audit est réalisé à la charge du client, sur la base d'une grille d'évaluation annexée au contrat de prestations annexes ; cet audit est réalisé par une société indépendante des parties, choisie par le client avec l'accord de RTE.

La formulation soumise à la consultation est maintenue.

3.1.4.Accès aux Installations de Comptage (article 4.1.7)

L'UNIDEN demande de « prendre en compte les jours non ouvrés dans le délai d'accès aux locaux. »

Réponse RTE :
L'article 4.1.6 des CG du CART précise que "Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement" et que "En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous 3 (trois) Jours Ouvrés, à compter du constat du dysfonctionnement, pour y remédier". Il est donc nécessaire, notamment pour ce second point, que RTE

15 Tension contractuelle

puisse physiquement intervenir rapidement , d'où l'article 4.1.7 "Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site."

Suite à la remarque de l'UNIDEN, RTE propose de remplacer "dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant sa demande" par "sous 1 (un) Jour Ouvré suivant sa demande".

3.1.5. Mise à disposition des données relatives au comptage (article 4.4.1)

L'UNIDEN précise « Si le problème est dû à un défaut de calibrage qui est corrigé plusieurs jours/semaines/mois via les consommations corrigées après cela reste de la responsabilité du réseau. »

Réponse RTE :
Pour les dispositifs de comptage relevés en IP[16], RTE met à disposition du client les "Données de Comptage Brutes" au fil de l'eau ; lorsque les dispositifs de comptage sont encore relevés en RTC[17]par RTE, le client peut accéder "Données de Comptage Brutes" en les relevant[18] en RTC. Que les dispositifs de comptage soient relevés en IP ou RTC, RTE met à disposition du client les "Données de Comptage Validées" en J+1 :

- ces données sont celles utilisées par RTE pour constituer les "Données Physiques" et les "Données Réseau";
- contrairement aux "Données de Comptage Brutes", elles peuvent faire l'objet de correction (par exemple si elles étaient initialement issues de compteurs mal calibrés ou mal câblés) et de republication jusqu'à 5 ans.

L'article 4.4.1 précise "Le Client reconnait qu'il recevra des données relatives au comptage au statut « brut » (Données de Comptage Brutes) de la part de RTE, avant que celles-ci ne puissent être validées par RTE (Données de Comptage Validées). L'utilisation et la diffusion des Données de Comptage Brutes relatives au comptage au statut brut se font sous la responsabilité du Client. En particulier, le Client sera seul responsable des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui des Données de Comptage Brutes, s'il apparait a posteriori une différence entre ces Données de Comptage Brutes et les Données de Comptage Validées."
Ce paragraphe permet d'informer/rappeler au client 1) la différence entre les "Données de Comptage Brutes" et les "Données de Comptage Validées" et 2) que

16 Internet Protocol

17 Réseau téléphonique commuté

18 en dehors des plages de relèves de RTE

le client est le seul responsable de l'utilisation des "Données de Comptage Brutes" même si ces dernières s'avèrent issues de compteurs mal calibrés ou mal câblés.

RTE estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter plus de précision dans l'article 4.4.1. La formulation soumise à consultation est maintenue.

3.2 Conditions Particulières

3.1.6. Description des installations permettant l'accès au RPT du Client (article 3)

L'UNIDEN s'interroge : « le secours sous HTA est du ressort de RTE et non du GRD non ? ».

Réponse RTE :
Le raccordement et l'exploitation de l'alimentation secours HTA sont du ressort du GRD. Toutefois, la facturation du TURPE pour le secours HTA d'un site de consommation raccordé au RPT a été confiée le cas échéant au GRT (RTE).

3.1.7. Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre (annexe 3)

L'UNIDEN demande de « préciser que le décompte au pas 5 minutes ne sera pas appliqué dans l'immédiat ».

Réponse RTE :
Actuellement,
- dans le cadre du mécanisme RE, le décompte des écarts est réalisé au pas 30 min,
- le décompte des énergies est réalisé sous la forme de puissance moyenne par pas de 10 minutes.

A moyen terme :
- dans le cadre du mécanisme RE, le pas de règlement des écarts va passer à 15 min à compter d'une date pivot (« date L » selon les Règles RE-MA) à horizon 2025,
- le décompte des énergies devrait d'ici cette échéance passer au pas de 5 minutes ; l'échéance reste à être concertée par ailleurs (hors cadre du CART).

RTE avait donc initialement proposé de préciser dans le CART que le décompte est au pas 10 « ou » 5 minutes.

RTE n'a pas d'objection à remplacer « ou » par « puis ».

4 Le CART Consommateur transmis à la CRE pour approbation

La version de CART qui sera transmise à la CRE pour approbation intègre les évolutions listées aux §2 et §3, ainsi que quelques évolutions à la marge :

- Des corrections de forme ;
- Quelques corrections mineures, suite à une dernière relecture, listées ci-dessous.

Corrections mineures :

- CG. Définition de Client. Il s'agit d'une personne morale.
- CG. Définition de Dispositif de Comptage : rajout de « d'une interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs » ; en ligne avec la description dans l'article 4.1.1 et avec la DTR (article 4.8-Comptage).
- CG. Ajout de la définition de RTC ;
- CP. Ajout du terme « liaison » pour la puissance de raccordement de chaque liaison/alimentation, afin de ne pas confondre avec la Puissance de Raccordement du raccordement du site ;
- CP. Déplacement de la phrase « Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%, sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE. » de l'article 5 vers l'annexe 5 ;
- CP. Correction inversion des alimentations secours et complémentaires dans l'article 3.1 ;
- CP. Suppression des renvois à des numéros d'articles des CG.

* * *
* *
*